



DECISION N°2022DM46

Objet : Occupation précaire d'un terrain privé communal – lieudit « La Croix Saint-Jacques »

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU les articles L.2122-22-5 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 40 –V,

VU la délibération du Conseil Municipal 28 mai 2020 chargeant notamment Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT la possibilité d'accorder un droit à occupation précaire d'un bien du domaine privé à titre exceptionnel et transitoire dans des circonstances particulières,

CONSIDERANT le surplus de foncier privé communal suite à l'aménagement de jardins potagers, situé au lieudit « La Croix Saint-Jacques » d'une superficie de 5432m²,

CONSIDERANT le souhait de Monsieur et Madame BAUVILLET de bénéficier d'un terrain de nature à pouvoir accueillir leurs chevaux pour paître,

DÉCIDE

DE METTRE à disposition de Monsieur et Madame BAUVILLET, un terrain privé communal cadastré section AB n°01 et AM n°146 au lieudit « La Croix Saint-Jacques », pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 1^{er} novembre 2025, renouvelable sans pouvoir excéder 12 ans moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 900 euros,

DE PRECISER que les lieux sont mis à disposition à titre précaire et révocable, à usage exclusif d'y faire pâturer des chevaux,

D'INDIQUER que cette occupation fait l'objet d'une convention fixant les conditions, droits et obligations de la commune et des occupants,

DE DIRE que les recettes perçues seront imputées à l'article 752 au budget communal,

INFORME que Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale de la commune de La Ville du Bois, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le sous-Préfet de PALAISEAU,

INFORME qu'en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision prise par le Maire, en vertu de l'article L 2122-22 sera soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Recu le 8/11/2022

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'expiration des mesures de notification et de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

FAIT A LA VILLE DU BOIS, 17 novembre 2022

Le Maire, Jean-Pierre MEUR,

